

Formulaire n° MMC (révisé le 9 juillet 2012)

Garantie en matière de micro-organismes (Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution)

Il est convenu par la présente de ce qui suit :

L'article 31 énoncé à la PARTIE I - DÉFINITIONS de la GARANTIE SECTION TROIS – DISPOSITIONS COMMUNES DE LA POLICE, APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA POLICE est remplacé par ce qui suit :

31. Les **CONDITIONS DE POLLUTION** font référence à la pénétration, dispersion, écoulement ou fuite de tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, notamment la fumée, les vapeurs, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques toxiques, les déchets médicaux ou les déchets dans ou sur la terre, ou toute structure terrestre, l'atmosphère ou tout cours d'eau, pourvu que de telles conditions ne soient pas présentes dans l'environnement dans une telle concentration ou quantité, à moins que de telles conditions naturelles découlent de l'exécution des **ACTIVITÉS COUVERTES**, et qu'une telle fuite ou dispersion soit imprévue et non intentionnelle du point de vue de l'assuré.

Le contenu du présent document ne doit, en aucun cas, modifier ou élargir toute clause ou condition de la police, à l'exception de ce qui est stipulé ci-dessus.